

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B****DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

(66/401/CEE)

(JO P 125 du 11.7.1966, p. 2298)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Directive 69/63/CEE du Conseil du 18 février 1969	L 48	8	26.2.1969
► M2 Directive 71/162/CEE du Conseil du 30 mars 1971	L 87	24	17.4.1971
► M3 Directive 72/274/CEE du Conseil du 20 juillet 1972	L 171	37	29.7.1972
► M4 Directive 72/418/CEE du Conseil du 6 décembre 1972	L 287	22	26.12.1972
► M5 Directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973	L 356	79	27.12.1973
► M6 Directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975	L 196	6	26.7.1975
► M7 Directive 78/55/CEE du Conseil du 19 décembre 1977	L 16	23	20.1.1978
► M8 Première directive 78/386/CEE de la Commission du 18 avril 1978	L 113	1	25.4.1978
► M9 Directive 78/692/CEE du Conseil du 25 juillet 1978	L 236	13	26.8.1978
► M10 Directive 78/1020/CEE du Conseil du 5 décembre 1978	L 350	27	14.12.1978
► M11 Directive 79/641/CEE de la Commission du 27 juin 1979	L 183	13	19.7.1979
► M12 Directive 79/692/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	L 205	1	13.8.1979
► M13 Directive 80/754/CEE de la Commission du 17 juillet 1980	L 207	36	9.8.1980
► M14 Directive 81/126/CEE de la Commission du 16 février 1981	L 67	36	12.3.1981
► M15 Directive 82/287/CEE de la Commission du 13 avril 1982	L 131	24	13.5.1982
► M16 Directive 85/38/CEE de la Commission du 14 décembre 1984	L 16	41	19.1.1985
► M17 Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
► M18 Directive 86/155/CEE du Conseil du 22 avril 1986	L 118	23	7.5.1986
► M19 Directive 87/120/CEE de la Commission du 14 janvier 1987	L 49	39	18.2.1987
► M20 Directive 87/480/CEE de la Commission du 9 septembre 1987	L 273	43	26.9.1987
► M21 Directive 88/332/CEE du Conseil du 13 juin 1988	L 151	82	17.6.1988
► M22 Directive 88/380/CEE du Conseil du 13 juin 1988	L 187	31	16.7.1988
► M23 Directive 89/100/CEE de la Commission du 20 janvier 1989	L 38	36	10.2.1989
► M24 Directive 90/654/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	48	17.12.1990
► M25 Directive 92/19/CEE de la Commission du 23 mars 1992	L 104	61	22.4.1992
► M26 Directive 96/18/CE de la Commission du 19 mars 1996	L 76	21	26.3.1996
► M27 Directive 96/72/CE du Conseil du 18 novembre 1996	L 304	10	27.11.1996

► <u>M28</u> Directive 98/96/CE du Conseil du 14 décembre 1998	L 25	27	1.2.1999
► <u>M29</u> Directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998	L 25	1	1.2.1999
► <u>M30</u> Directive 2001/64/CE du Conseil du 31 août 2001	L 234	60	1.9.2001

Modifiée par:

► <u>A1</u> Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L 73	14	27.3.1972
(adapté par la décision du Conseil du 1 ^{er} janvier 1973)	L 2	1	1.1.1973
► <u>A2</u> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <u>A3</u> Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 298 du 27.11.1969, p. 24 (69/63/CEE)
- **C2** Rectificatif, JO L 232 du 23.8.1997, p. 24 (69/63/CEE)
- **C3** Rectificatif, JO L 128 du 21.5.1997, p. 16 (92/19/CEE)
- **C4** Rectificatif, JO L 161 du 16.6.2001, p. 48 (98/96/CE)

**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 14 juin 1966****concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères**

(66/401/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de plantes fourragères tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des plantes fourragères dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à celles des semences de haute qualité; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de variétés de plantes fourragères suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture de plantes fourragères dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des variétés admises à la commercialisation;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'utilisateur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes variétés;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des variétés;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international; que l'Organisation de coopération et de développement économiques a établi un système de certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application de ce système et des systèmes nationaux en la matière;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères, quelle que soit leur utilisation en tant que telles, ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces, officiellement examinées et admises en tant que semences commerciales; que le choix des termes techniques de «semences de base» et de «semences certifiées» se fonde sur la terminologie internationale déjà existante;

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1751/64.

▼B

considérant qu'il convient d'admettre des semences commerciales afin de tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance pour la culture, soit les variétés voulues, soit assez de semences des variétés existantes, pour couvrir tous les besoins de la Communauté; qu'il est, dès lors, nécessaire d'admettre pour certains genres et espèces des semences de plantes fourragères n'appartenant pas à une variété, mais répondant aux autres conditions de la réglementation;

considérant qu'il convient que les semences de plantes fourragères non commercialisées soient exclues du champ d'application des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que ne doit pas être affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer des règles communautaires aux semences dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté, certaines conditions doivent être prévues en ce qui concerne la pureté spécifique et la faculté germinative;

considérant que, pour assurer l'identité des semences, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage qu'à cet effet, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires à l'exercice du contrôle officiel ainsi qu'à l'information de l'utilisateur et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification des semences certifiées des différentes catégories;

considérant que certains États membres ont besoin, en vue d'utilisations particulières, de mélanges de semences de plantes fourragères de plusieurs genres et espèces; que, pour tenir compte de ces besoins, les États membres doivent être autorisés à admettre de tels mélanges sous certaines conditions;

considérant que pour garantir, lors de la commercialisation, le respect tant des conditions relatives à la qualité des semences que des dispositions assurant leur identité, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les semences répondant à ces conditions ne doivent être soumises, sans préjudice de l'application de l'article 36 du traité, qu'à des restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires;

considérant qu'il convient que, dans une première étape, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, ces restrictions comprennent notamment le droit pour les États membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à celle des variétés ayant une valeur culturelle et d'utilisation pour leur territoire;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées dans un autre pays à partir de semences de base certifiées dans un État membre et des semences multipliées dans cet État membre;

considérant, d'autre part, qu'il convient de prévoir que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne pourront être commercialisées dans la Communauté que si elles offrent les mêmes garanties que les semences officiellement certifiées ou officiellement admises en tant que semences commerciales dans la Communauté et conformes aux règles communautaires;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, il convient d'admettre provisoirement des semences soumises à des exigences réduites;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de certification des différents États membres, et pour avoir à l'avenir des

▼ B

possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les États membres des champs comparatifs communautaires pour permettre un contrôle annuel a posteriori des semences des différentes catégories de «semences certifiées»;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application; que, pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission, au sein d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

▼ M29*Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté.

Article premier bis

Aux fins de la présente directive, par «commercialisation», on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼ B*Article 2*

► M1 1. ◀ Au sens de la présente directive, on entend par:

A. Plantes fourragères: les plantes des genres et espèces suivants:

a) *Gramineae* *Graminées*

▼ M11

Agrostis canina L. Agrostide de chiens

▼ M2

Agrostis gigantea Roth Agrostide blanche

► M19 *Agrostis capillaris* L. ◀ Agrostide stolonifère

▼ <u>M2</u>	<i>Agrostis tenuis</i> Sibth.	Agrostide tenue
▼ <u>B</u>	<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
▼ <u>M11</u>	► <u>M19</u> <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) <i>P. Beauv ex J. S. et K. B. Presl.</i> ◄	Fromental
▼ <u>M22</u>	<i>Bromus catharticus</i> Vahl <i>Bromus sitchensis</i> Irin.	Brome Brome
▼ <u>M18</u>	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	Chiendent pied-de-poule
▼ <u>B</u>	<i>Dactylis glomerata</i> L. ► <u>M19</u> <i>Festuca arundinacea</i> <i>Schreber</i> ◄ <i>Festuca ovina</i> L. ► <u>M19</u> <i>Festuca pratensis</i> <i>Hudson</i> ◄ <i>Festuca rubra</i> L.	Dactyle Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque des prés Fétuque rouge
▼ <u>M2</u>	<i>Lolium multiflorum</i> Lam. <i>Lolium perenne</i> L. ► <u>M19</u> <i>Lolium</i> × <i>boucheanum</i> <i>Kunth</i> ◄	Ray-grass d'Italie (y compris le Raygrass Westerworld) Ray-grass anglais Ray-grass hybride
▼ <u>M18</u>	<i>Phalaris aquatica</i> L.	Herbe de Harding
▼ <u>M11</u>	<i>Phleum bertolonii</i> DC.	Fléole bulbeuse
▼ <u>B</u>	<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
▼ <u>M2</u>	<i>Poa annua</i> L. <i>Poa nemoralis</i> L. <i>Poa palustris</i> L. <i>Poa pratensis</i> L. <i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin annuel Pâturin des bois Pâturin des marais Pâturin des prés Pâturin commun
▼ <u>M11</u>	► <u>M19</u> <i>Trisetum flavescens</i> (L.) P. <i>Beauv.</i> ◄	Avoine jaunâtre
▼ <u>M25</u>	Cette définition couvre également les hybrides suivants résultant du croisement des espèces précitées.	
	<i>Festuca pratensis</i> ► <u>C3</u> <i>Hudson</i> ◄ × <i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Hybrides résultant du croisement de la fétuque ► <u>C3</u> des prés ◄ avec le ray-grass d'Italie (y compris le ray- grass ► <u>C3</u> Westerwold ◄) (× <i>Festulolium</i>)
▼ <u>M1</u>	b) <i>Leguminosae</i> <i>Hedysarum coronarium</i> L. <i>Lotus corniculatus</i> L.	<i>Légumineuses</i> Sainfoin d'Espagne Lotier corniculé
▼ <u>M2</u>	<i>Lupinus albus</i> L. <i>Lupinus angustifolius</i> L. <i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin blanc Lupin bleu Lupin jaune
▼ <u>M1</u>	<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette

▼ M1	<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne
▼ M11	<p>► M19 <i>Medicago</i> × <i>varia</i> T. Martyn ◀</p> <p><i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.</p> <p><i>Pisum sativum</i> L. (partim)</p>	<p>Luzerne</p> <p>Sainfoin</p> <p>Pois fourrager</p>
▼ M1	<p><i>Trifolium alexandrinum</i> L.</p> <p><i>Trifolium hybridum</i> L.</p> <p><i>Trifolium incarnatum</i> L.</p> <p><i>Trifolium pratense</i> L.</p> <p><i>Trifolium repens</i> L.</p> <p><i>Trifolium resupinatum</i> L.</p>	<p>Trèfle d'Alexandrie</p> <p>Trèfle hybride</p> <p>Trèfle incarnat</p> <p>Trèfle violet</p> <p>Trèfle blanc</p> <p>Trèfle perse</p>
▼ M11	<p><i>Trigonella foenum-graecum</i> L.</p> <p><i>Vicia faba</i> L. (partim)</p>	<p>Fenugrec</p> <p>Féverole</p>
▼ M2	<p><i>Vicia pannonica</i> Crantz</p> <p><i>Vicia sativa</i> L.</p> <p><i>Vicia villosa</i> Roth</p>	<p>Vesce de Pannonie</p> <p>Vesce commune</p> <p>Vesce velue, vesce de Cerdange</p>
▼ M1	<p>c) <i>Autres espèces</i></p> <p>► M19 <i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb. ◀</p> <p>► M19 <i>Brassica oleracea</i> L. convar <i>acephala</i> (DC) Alef. var. <i>medullosa</i> Thell + var. <i>viridis</i> L. ◀</p>	<p>► C2 Chou-navet ou rutabaga ◀</p> <p>Chou fourrager</p>
▼ M22	<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacelia
▼ M1	► M19 <i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers. ◀	Radis oléifère
▼ B		

B. Semences de base:

1. Semences de variétés sélectionnées: les semences,
 - a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
2. Semences de variété de pays (locales) les semences,
 - a) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
 - b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées»;
 - c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, aux conditions prévues aux annexes I et II pour les semences de base et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

▼ **M29**

- C. Semences certifiées: les semences de toutes les espèces énumérées au point A, autres que *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*:
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
 - b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences;
 - c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- C bis. Semences certifiées, première génération (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que les *Medicago sativa*), les semences:
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
 - b) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie «semences certifiées, seconde génération» ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
 - c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- C ter. Semences certifiées, seconde génération (*Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*), les semences:
- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui sont susceptibles de répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
 - b) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères;
 - c) qui répondent, sous réserve de l'article 4, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
 - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

▼ **B**

- D. Semences commerciales: les semences,
- a) qui possèdent l'identité de l'espèce;
 - b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4 sous b), aux conditions prévues à l'annexe II pour les semences commerciales et
 - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.
- E. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises,
- a) par les autorités d'un État ou,

▼ B

- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
 - c) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées sous b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

▼ M6

F. Petits emballages ► M27 CE ◀ A: les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

G. Petits emballages ► M27 CE ◀ B: les emballages contenant ► M29 des semences de base, ◀ des semences certifiées, des semences commerciales ou — pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages ► M27 CE ◀ A — un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

▼ M28

1 *bis*. Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point A, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ M22

1 *ter*. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 21.

▼ M29

▼ M12

► M22 1 *quinto*. ◀ Selon la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être autorisés à ne pas appliquer, pour la production dans un État membre déterminé, la condition prévue à l'annexe II partie I point 2 alinéa B 1) pour une ou plusieurs des espèces concernées, dans la mesure où les conditions écologiques et les expériences acquises permettent de supposer le respect des normes fixées à l'annexe II partie I point 2 colonne 13 du tableau.

▼ M1

2. Les États membres peuvent, pendant une période transitoire de quatre ans au plus après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en dérogation au paragraphe 1 partie C, certifier en tant que semences certifiées des semences provenant directement de semences officiellement contrôlées dans un État membre selon le système actuel et offrant les mêmes garanties que celles données par les semences certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées selon les principes de la présente directive.

▼ M4

▼ M28

3. Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé au paragraphe 1, lettre C, point d) ii), est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

- i) les inspecteurs:
 - a) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
 - b) ne retirent aucun profit privé en rapport avec la pratique des inspections;

▼ **M28**

- c) sont officiellement agréés par le service de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
- d) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles;
- ii) la culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel a posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants;
- iii) ► **C4** une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection ◀ par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 10 % dans le cas des cultures autogames et de 20 % pour les cultures xénogames, ou de 5 % et 15 % respectivement pour les espèces pour lesquelles les États membres prévoient la réalisation d'essais officiels en laboratoire au moyen de protocoles morphologiques, physiologiques ou, le cas échéant, biochimiques pour la définition de l'identité et de la pureté variétales;
- iv) une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales;
- v) les États membres déterminent les sanctions applicables aux infractions aux règles régissant les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnelles et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement habilités transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent prévoir notamment le retrait de l'agrément visé au paragraphe 3, lettre i), point c). Dans ce cas, toute certification des semences inspectées est annulée, à moins qu'il ne puisse être démontré que les semences remplissent quand même l'ensemble des conditions requises.

4. D'autres mesures applicables à la pratique d'examen sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 21.

Jusqu'à l'adoption de telles mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 89/540/CEE de la Commission sont respectées.

▼ **B***Article 3*▼ **M1**

1. Les États membres prescrivent que les semences de:

▼ **M19**

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.

Brassica oleracea L. convar. acephala (DC.) Alef. Var. medullosa Thell + var. viridis L.

▼ **M1**

Dactylis glomerata L.

▼ **M19**

Festuca arundinacea Schreber

Festuca pratensis Hudson

▼ **M1**

Festuca rubra L. ► **M25** × *Festulolium* ◀

▼ **M2**

Lolium multiflorum Lam.

Lolium perenne L.

► **M19** *Lolium* × *boucheanum Kunth* ◀

▼ **M1**

Phleum pratense L.

Medicago sativa L.

▼ **M11**► **M19** *Medicago* × *varia* T. Martyn ◀*Pisum sativum* L.▼ **M19***Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.▼ **M1***Trifolium repens* L.et, à partir du 1^{er} juillet 1971, de *Trifolium pratense* L.

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» ► **M29** ————— ◀.

▼ **M18**

1 bis. Selon la procédure prévue à l'article 21, le royaume d'Espagne peut être autorisé à prévoir des dérogations, jusqu'au 31 décembre 1989, au paragraphe 1 en ce qui concerne les semences de *Medicago sativa*, de *Brassica oleracea* convar. *acephala* et de *Raphanus sativus*.

▼ **B**

2. Les États membres prescrivent que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales ► **M29** ————— ◀.

3. La Commission peut prescrire, selon la procédure prévue à l'article 21, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

▼ **M29***Article 3 bis*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base
- et
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

▼ **B***Article 4*

Les États membres peuvent cependant autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) La certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; une dérogation de même nature est également applicable aux semences certifiées de *trifolium pratense* dans la mesure où ces semences sont prévues pour la production d'autres semences certifiées.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

- b) Dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» ou «semences

▼B

commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 15 en ce qui concerne la ►M1 reproduction ◀ hors de la Communauté.

▼M29

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

Article 4 bis

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 70/457/CEE s'appliquent mutatis mutandis.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, les quantités ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure prévue à l'article 21.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant la date de l'adoption de la présente directive, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

▼B*Article 5*

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

▼M29*Article 5 bis*

Les États membres peuvent restreindre la certification de semences de *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa*, aux semences certifiées de la première génération.

▼ B*Article 6*▼ M2

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

▼ B*Article 7*

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8▼ M6

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 10 bis, selon le cas, d'un système de fermeture et d'un marquage.

▼ B

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

▼ M6*Article 9*▼ M9

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ► M27 CE ◀ B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10 paragraphe 1 ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

▼ M6

2. Les États membres prescrivent que, sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages ► M27 CE ◀ B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ► M9 ou sous contrôle officiel ◀. Dans ce cas, il est également fait mention, sur l'étiquette prévue à l'article 10 paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

▼ M9

3. Les États membres prescrivent que les petits emballages ► M27 CE ◀ B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de traces de manipulation. Selon

▼ M9

la procédure prévue à l'article 21, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

▼ M29▼ M7*Article 10*

1. Les États membre prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages ► M27 CE ◀ B,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV partie A I sous a) points 3, 4 et 5 et, pour les semences commerciales, sous b) points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à la lettre a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

▼ M29▼ M6*Article 10 bis*

1. Les États membres prescrivent que les petits emballages ► M27 CE ◀ B:

- a) sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe IV partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de la Communauté; pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage; en ce qui concerne la couleur de l'étiquette, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable;
- b) sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue sous a); en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, l'article 10 paragraphe 1 sous a) est applicable en ce qui concerne la couleur; les modalités d'apposition dudit numéro d'ordre peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Les États membres peuvent prescrire pour le marquage des petits emballages ► M27 CE ◀ B conditionnés sur leur territoire l'utilisation d'une vignette adhésive officielle sur laquelle les indications prévues à l'annexe IV partie B sont en partie reprises; dans la mesure

▼ M6

où les indications sont reprises sur cette vignette, le marquage prévu au paragraphe 1 sous a) n'est pas requis.

▼ M29*Article 10 ter*

Les États membres peuvent prévoir que, sur demande, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel, conformément à l'article 9, paragraphe 1, et à l'article 10.

▼ M6*Article 10 quater*

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que le contrôle de l'identité des semences soit assuré dans le cas des petits emballages, notamment lors du fractionnement des lots de semences. A cette fin, ils peuvent prévoir que les petits emballages, fractionnés sur leur territoire, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

▼ M30*Article 10 quinquies*

1. Par dérogation aux articles 8, 9 et 10, les États membres peuvent prévoir une simplification des dispositions relatives au système de fermeture et au marquage des emballages en cas de commercialisation de semences de la catégorie «semences certifiées» en vrac au consommateur final.

2. Les conditions d'application de la dérogation visée au paragraphe 1 sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2.

Jusqu'à l'adoption de ces mesures, les conditions fixées à l'article 2 de la décision 94/650/CE de la Commission ⁽¹⁾ s'appliquent.

▼ M29*Article 11*

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 21, il peut être prescrit que les États membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit) ou que les lots de semences remplissant les conditions spéciales concernant la présence d'*Avena fatua*, fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21, soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que ces conditions sont remplies.

2. Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Article 11 bis

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

▼ B*Article 12*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées ou des semences commer-

(1) JO L 252 du 28.9.1994, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/441/CE de la Commission (JO L 176 du 15.7.2000, p. 50).

▼ **B**

ciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

▼ **M6***Article 13*▼ **M29**

1. Les États membres autorisent la commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différents:

- qui ne sont pas destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et de semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive,
- qui sont destinées à être utilisées comme plantes fourragères, auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences d'espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE ou 70/458/CEE, à l'exclusion des variétés visées à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 70/457/CEE,
- qui sont destinées à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques visées à l'article 22 *bis*, point b), auquel cas les mélanges peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, il est entendu que les divers composants des mélanges, dans la mesure où ils appartiennent à l'une des espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE, doivent être conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

Les autres conditions, y compris l'indication sur une étiquette de l'autorisation technique octroyée aux entreprises de produire des mélanges de semences, le contrôle de la production des mélanges et l'échantillonnage des lots et des mélanges produits, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

Dans le cas du troisième tiret, les conditions dans lesquelles les mélanges peuvent être commercialisés sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

2. Les articles 8, 9, 10 *ter*, 11 et 12 sont applicables, ainsi que, sous réserve toutefois que l'étiquette soit verte, les articles 10 et 10 *bis*. A cet égard, les petits emballages ► **M27** CE ◀ A sont considérés comme petits emballages ► **M27** CE ◀ B.

Toutefois, pour les petits emballages ► **M27** CE ◀ A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 10 *bis* paragraphe 1 sous b) n'est pas requis.

▼ **M22***Article 13 bis*▼ **M28**

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ **M22**

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

▼ B*Article 14*▼ M29

1. Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément aux dispositions de la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive communautaire.

▼ A1

1 bis. La Commission autorise, selon la procédure prévue à l'article 21, pour la commercialisation de semences de plantes fourragères, dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus strictes que celles prévues à l'annexe II en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans ces semences soient prises, si des dispositions semblables sont appliquées à la production indigène de ces semences et si une campagne d'éradication d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les cultures de plantes fourragères de la région concernée.

▼ M29*Article 14 bis*

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 3 *bis*, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive
et
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
 - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
 - numéro de référence du lot,
 - mois et année de la fermeture
ou
 - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 - variété, indiquée au moins en caractères latins,
 - mention «semences prébase»,
 - nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

▼ M22*Article 15*

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes fourragères:
 - provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans (SIC! officiellement dans) un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équiva-

▼M22

lence a été accordée, conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers

et

— récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

▼M29

2. Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

— sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1

et

— sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

▼M22

3. Les États membres prescrivent aussi que les semences de plantes fourragères:

— provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans (SIC! officiellement dans) un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 16 paragraphe 1 point b) ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers,

et

— récoltées dans un pays tiers

doivent, sur demande, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre dans lequel les semences de base ou les semences certifiées visées ci-dessus ont été soit produites, soit officiellement certifiées, si les semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 16 paragraphe 1 point a) pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées. Les autres États membres peuvent également autoriser la certification officielle de telles semences.

▼B*Article 16*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:

▼ B

- a) si, dans le cas prévu à l'article 15, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions prévues à l'annexe I;
 - b) si des semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences de base, aux semences certifiées ou aux semences commerciales récoltées à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres peuvent, en ce qui concerne un pays tiers, procéder eux-mêmes aux constatations visées au paragraphe 1, pour autant que le Conseil ne se soit pas encore prononcé, dans le cadre de la présente directive, à l'égard de ce pays. Ce droit expire le ► M10 1^{er} juillet 1978 ◀.

▼ M3

3. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

▼ M24

4. Le paragraphe 1 est également applicable au territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'au 31 décembre 1991. Les modalités d'application peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ M29*Article 17*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au «Catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles» ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.
2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.
3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.

▼ B*Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19▼ M29

1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

▼ M29

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de semences importées des pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ B*Article 20***▼ M2**

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté afin de contrôler *a posteriori* des échantillons de semences de base, à l'exception de celles des variétés hybrides et synthétiques, et de semences certifiées de plantes fourragères, prélevés par sondages. L'examen des conditions auxquelles doivent satisfaire ces semences peut être compris dans le contrôle *a posteriori*. L'organisation des essais et leurs résultats sont soumis à l'appréciation du Comité visé à l'article 21.

▼ B

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de certification afin d'obtenir l'équivalence des résultats. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité, notifié confidentiellement aux États membres et à la Commission. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 21, la date à laquelle le rapport est établi pour la première fois.

3. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 21, les dispositions nécessaires à l'exécution des examens comparatifs. Des semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers peuvent être comprises dans les examens comparatifs.

▼ M30*Article 21*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1^{er} de la décision 66/399/CEE du Conseil (ci-après dénommé «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾ s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼ M2*Article 21 bis*▼ M5

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

▼ B*Article 22*

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

▼ M29*Article 22 bis*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 21 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1^{er} de la directive 70/457/CEE du Conseil, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1 comprennent notamment les points suivants:

- i) dans le cas visé au point b), les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- ii) dans le cas visé au point b), des restrictions quantitatives appropriées.

▼ B*Article 23*

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1, et le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les dispositions nécessaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes. Ils en informent immédiatement la Commission.

▼ M24

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande:

- aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, dans la mesure où il s'agit:
 - soit de semences qui ont été récoltées avant l'unification allemande ou après cette unification, dans la mesure où les champs de production des semences ont été emblavés avant cette date,
 - soit d'autres semences si elles ont été certifiées conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2,
- aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2, en ce qui concerne la restriction aux «petites quantités», pour les semences de *Pisum sativum* L. (*partim*) et de *Vicia faba* L. (*partim*),
- aux dispositions de l'article 16, dans les limites des courants commerciaux traditionnels et pour répondre aux besoins de produc-

▼ M24

tion des entreprises de l'ancienne République démocratique allemande,
à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 31 décembre 1992 au plus tard, en ce qui concerne le troisième tiret, et le 31 décembre 1994 au plus tard, en ce qui concerne les autres tirets.

L'Allemagne veille à ce que les semences pour lesquelles elle fait usage de cette autorisation, autres que celles spécifiées au premier tiret deuxième sous-tiret, ne soient introduites dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.

▼ M1*Article 23 bis*

Selon la procédure prévue à l'article 21, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des dispositions de la présente directive pour certaines espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction et de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

▼ B*Article 24*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M8**

ANNEXE I

CONDITIONS AUXQUELLES DOIT SATISFAIRE LA CULTURE

1. Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

(en m)

Culture	Distances minimales
1	2
<i>Brassica sp.</i> , ► M22 <i>Phacelia tanacetifolia</i> ◄:	
— pour la production de semences de base	400
— pour la production de semences certifiées	200
<i>Espèces ou variétés autres que Brassica sp.</i> , ► M22 <i>Phacelia tanacetifolia</i> . ◄ <i>Pisum</i> ► M11 <i>sativum</i> ◄ et ► M16 variétés de <i>Poa pratensis</i> visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 ◄:	
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	200
— pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 ha	100
— pour la production de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 ha	50

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée. En particulier, les cultures des espèces de *Lolium* ► **M25** ou × *Festulolium* ◄ répondront aux conditions suivantes; le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ► **M25** ou × *Festulolium* ◄ non conformes à ► **M22** l'espèce ◄ de la culture ne dépasse pas:
 - 1 par 50 m² pour les semences de base,
 - 1 par 10 m² pour les semences certifiées.

▼ **M16**

4. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures autres que celles des espèces *Pisum*, *sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, ou de *Poa pratensis* répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:

- 1 par 30 m² pour la production des semences de base,
- 1 par 10 m² pour la production de semences certifiées.

Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne doit pas dépasser:

- 1 par 20 m² pour la production de semences de base,
- 4 par 10 m² pour la production de semences certifiées;

toutefois, pour les variétés qui sont officiellement classées comme «variétés apomictiques monoclonales» selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard de normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas six par 10 m²

▼M16

de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété. Aux fins de l'application, un État membre peut être autorisé, conformément à la procédure visée à l'article 21, à apprécier le respect des normes de pureté variétale, pour les cultures de *Poa pratensis* ressortissant à ces variétés sans se fonder uniquement sur les résultats de l'inspection sur pied effectuée conformément au point 6 de l'annexe I, lorsqu'il apparaît que la conformité aux normes de pureté variétale fixées à l'annexe II est garantie par des essais appropriés des semences ou par d'autres moyens appropriés.

Pour les espèces *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Brassica napus var. napobrassica*, *Brassica oleracea convar. acephala*, la première phrase seulement est d'application.

5. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

▼M28

6. Le respect des normes ou autres conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

▼M16

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

- A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant.
- B. Il est procédé à au moins une inspection sur pied.
- C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires à inspecter pour examiner le respect des conditions fixées dans la présente annexe doivent être déterminés selon des méthodes appropriées.

▼ **M8**

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SEMENCES

I. SEMENCES CERTIFIÉES

▼ **M15**

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

La pureté minimale variétale (%) est:

- ► **M16** *Poa pratensis*, variétés visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I ◀ ► **M29**, *Brassica napus* var. *napobrassica* et *Brassica oleracea* convar. *acephala* ◀: 98,
- *Pisum, sativum, Vicia faba* ► **M29** ————— ◀:
- semences certifiées, première reproduction: 99,
- semences certifiées, deuxième reproduction et suivantes: 98.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

▼ **M8**

2. Les semences répondent aux normes ou autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris les semences de lupin d'une autre couleur et amer:

A. Tableau:

▼ M8

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique							Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe II colonne 4 (total par colonne)				Conditions en ce qui concerne la teneur en semences de lupin d'une autre couleur ou amer
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté minimale ▼ M22 spécifique (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)						Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autre que Rumex acetosella ▼ M13 et Rumex maritimus ▼		
				Total	Une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum				Sinapis arvensis	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	▶ M20 5 (n) ▼	
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	▶ M20 5 (n) ▼	
<i>Lolium</i> × ▶ M19 <i>boucheanum</i> ▼ ▶ M18 <i>Phalaris aquatica</i> L.	75 (a)		96	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	▶ M20 5 (n) ▼	
<i>Phleum bertolonii</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	▶ M20 5 ▼	
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)		96	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (k)	5	
<i>Poa annua</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (k)	5	
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 ▶ M14 (n) ▼	
<i>Poa palustris</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 ▶ M14 (n) ▼	
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 ▶ M14 (n) ▼	
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)		85	2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 ▶ M14 (n) ▼	
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)		75	3,0	1,0 (f)	0,3	0,3				0 (h)	0 (j) (k)	2 ▶ M14 (n) ▼	
LEGUMINOSAE														
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a) (b)	30	95	2,5	1,0			0,3			0	0 (k)	▶ M20 5 ▼	
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a) (b)	40	95	1,8 (d)	1,0 (d)			0,3			0	0 (l)(m)	10	

▼ **M8**

B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section I point 2 sous A de la présente annexe:

- a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- b) A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- c) Une teneur maximale totale de 0,8 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- d) Une teneur maximale de 1 % en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- e) Une teneur maximale totale de 0,5 % en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum* ► **M11** *sativum* ◀, *Vicia faba* ► **M11** ◀, *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- f) Le pourcentage maximal fixé en poids de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.p.*
- g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- h) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui fixé est exempt de graines de ces espèces.
- i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 12.
- j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta sp.p.* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 13.
- k) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.p.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta sp.p.*
- l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta sp.p.* est deux fois le poids fixé à l'annexe III colonne 4 pour l'espèce correspondante.
- m) La présence d'une graine de *Cuscuta sp.p.* dans l'échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta sp.p.*

▼ **M13**

- n) Le dénombrement des graines de *Rumex sp.p.* autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 14.

▼ **M8**

- o) Le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépasse pas:
 - 2 pour le lupin amer,
 - 1 dans les lupins autres que le lupin amer.

▼ **M19**

- p) Le pourcentage en nombre de semences de lupin amer dans des variétés autres que celles de lupin amer ne dépasse pas 2,5 %.

▼ **M8**

3. La présence d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

II. SEMENCES DE BASE

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1. Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus var. napobrassica*, *Brassica oleracea conv. acephala*, *Vicia faba* ► **M16** et des variétés de *Poa pratensis* visées dans la seconde partie de la troisième phrase du point 4 de l'annexe I ◀ répondent aux normes ou autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est de 99,7 %.

▼ **M8**

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

2. Les semences répondent aux normes et autres conditions suivantes:

A. Tableau:

▼ M8

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> ► <u>M13</u> et <i>Rumex maritimus</i> ▼	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	
1	2	3	4	5	6	7	8
GRAMINEAE							
<i>Agrostis canina</i> ► <u>M11</u> ————— ▼	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis gigantea</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis stolonifera</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis</i> ► <u>M19</u> <i>capillaris</i> ▼	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Alopecurus pratensis</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(i)(j)
► <u>M22</u> <i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5		(j) ▼
► <u>M22</u> <i>Bromus sitchensis</i>	0,4	20	5	5	5		(j) ▼
► <u>M18</u> <i>Cynodon dactylon</i>	0,3	20 (a)	1	1	1		(j) ▼
<i>Dactylis glomerata</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Festuca arundinacea</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Festuca ovina</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Festuca pratensis</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Festuca rubra</i> L. ► <u>M25</u> ×	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Festulolium</i> ▼							
<i>Lolium multiflorum</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Lolium perenne</i>	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
<i>Lolium</i> × ► <u>M19</u> <i>boucheanum</i> ▼	0,3	20 (a)	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j)
► <u>M18</u> <i>Phalaris aquatica</i> L.	0,3	20	► <u>M20</u> 2 ▼	5	5		(j) ▼
<i>Phleum bertolonii</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Phleum pratense</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Poa annua</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa nemoralis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa palustris</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)

▼ M8

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes							Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					Mélilons spp.	
		Une seule espèce	Rumex spp. autre que Rumex acetosella ▲ M13 et Rumex maritimus ▼	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides			
1	2	3	4	5	6	7	8	
<i>Poa pratensis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)	
<i>Poa trivialis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)	
<i>Trisetum flavescens</i>	0,3	20 (c)	1	1	1		(i)(j)	
LEGUMINOSAE								
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (e)	(i)	
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(g)(j)	
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)(k)	
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)(k)	
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)(k)	
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Medicago</i> ▲ M11 × ▼ <i>varia</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Onobrychis</i> ▲ M11 <i>vicifolia</i> ▼	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)		
<i>Pisum</i> ▲ M11 <i>sativum</i> ▼	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)		
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0 (e)	(j)	
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	▲ M20 3 ▼			0 (e)	(j)	
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)		
<i>Vicia faba</i> ▲ M11 — ▼	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)	
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)	
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)	
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	▲ M20 2 ▼			0 (d)	(h)	

▼ M8

Espèces	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes						Autres normes ou conditions
	Total (% du poids)	Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)					
		Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autre que <i>Rumex acetosella</i> ► M13 et <i>Rumex maritimus</i> ▼	<i>Agropyron repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	
1	2	3	4	5	6	7	8
AUTRES ESPÈCES							
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	► M20 2 ▼				(j)
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	0,3	20	► M20 3 ▼				(j)
► M22 <i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20 ▼					
<i>Raphanus sativus</i> ► M19 var. <i>oleiformis</i> ▼	0,3	20	► M20 2 ▼				

▼ **M8**

- B. Normes et autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau section II point 2 sous A de la présente annexe:
- a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
 - b) La condition visée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa sp.p.*; la teneur maximale totale en semences de *Poa sp.p.* d'une espèce autre que celle à examiner ne doit pas dépasser 1 dans un échantillon de 500 graines.
 - c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
 - d) Le dénombrement de graines de *Melilotus sp.p.* peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées à la colonne 7.
 - e) La présence d'une graine de *Melilotus sp.p.* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de deux fois le poids fixé est exempt de graines de *Melilotus sp.p.*
 - f) La condition c) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - g) La condition d) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - h) La condition e) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - i) La condition f) visée à la section I point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
 - j) Les conditions k) et m) visées à la section I point 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas.
 - k) Dans les variétés autres que celles de lupin amer, le pourcentage en nombre de semences de lupin amer ne dépassera pas 1.

III. SEMENCES COMMERCIALES

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions de la section I points 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés dans les colonnes 5 et 6 du tableau section I point 2 sous A de la présente annexe sont augmentés de 1.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour les espèces de *Poa* autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 % en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 % en poids de semences de *Melilotus sp.p.* n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition d) visée pour *Lotus corniculatus* à la section 1 point 2 de la présente annexe ne s'applique pas.
6. Pour les espèces de lupin:
 - a) la pureté spécifique minimale est de 97 % du poids;
 - b) le pourcentage en nombre de semences de lupin d'une autre couleur ne dépassera pas:
 - pour le lupin amer: 4,
 - pour le lupin autre que le lupin amer: 2.

▼ **M19**▼ **M8**

7. Pour les espèces de *Vicia*, une teneur maximale totale de 6 % en poids de semences de *Vicia pannonica* et *Vicia villosa* ou d'espèces cultivées apparentées à une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
8. La pureté spécifique minimale pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* est de 97 % du poids.

▼ M8

ANNEXE III

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)
1	2	3	4
<i>GRAMINEAE</i>			
<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
▶ <u>M11</u> ————— ◀			
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Agrostis</i> ▶ <u>M19</u> <i>capillaris</i> ◀	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	30
▼ <u>M22</u>			
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
▼ <u>M18</u>			
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
▼ <u>M8</u>			
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium</i> × ▶ <u>M19</u> <i>boucheanum</i> ◀	10	200	60
▼ <u>M18</u>			
<i>Phalaris aquatica</i> L.	10	100	50
▼ <u>M8</u>			
<i>Phleum bertolonii</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5
<i>LEGUMINOSAE</i>			
<i>Hedysarum coronarium</i> :			
— fruit	10	1 000	300
— graine	10	400	120
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	▶ <u>M26</u> 25 ◀	1 000	1 000
<i>Lupinus angustifolius</i>	▶ <u>M26</u> 25 ◀	1 000	1 000

▼ **M8**

Espèces	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés à l'annexe II section I point 2 sous A colonnes 12 à 14 et à l'annexe II section II point 2 sous A colonnes 3 à 7 (g)
<i>Lupinus luteus</i>	► M26 25 ◀	1 000	1 000
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago</i> ► M11 × ◀ <i>varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis</i> ► M11 <i>viciifolia</i> : ◀			
— fruit	10	600	600
— graine	10	400	400
<i>Pisum</i> ► M11 <i>sativum</i> ◀	► M26 25 ◀	1 000	1 000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	10	500	450
<i>Vicia faba</i> ► M11 ————— ◀	► M26 25 ◀	1 000	1 000
<i>Vicia pannonica</i>	20	1 000	1 000
<i>Vicia sativa</i>	► M26 25 ◀	1 000	1 000
<i>Vicia villosa</i>	20	1 000	1 000
<i>AUTRES ESPÈCES</i>			
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	10	200	100
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i>	10	200	100
▼ M22			
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
▼ M8			
<i>Raphanus sativus</i> ► M19 var. <i>oleiformis</i> ◀	10	300	300

▼ **M19**

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

▼ M6

ANNEXE IV

MARQUAGE

A. Étiquette officielle

I. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées

1. «Règles et normes ► M27 CE ◀»,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,
3. Numéro de référence du lot,

▼ M9

3 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼ M6

4. Espèce, ► M22 indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins. ◀
5. Variété ► M22 , indiquée au moins en caractères latins. ◀
6. Catégorie,
7. Pays de production,
8. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
9. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
10. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base: nombre de générations à partir des semences de base,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»,

▼ M7

12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼ M22

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼ M6

b) Pour les semences commerciales:

1. «Règles et normes ► M27 CE ◀»,
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)»,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,
4. Numéro de référence du lot,

⁽¹⁾ JO n° 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

▼ **M9**

4 bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année)

ou

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention: «échantillonné ...» (mois et année),

▼ **M6**

5. Espèce ⁽¹⁾, ► **M22** indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins. ◀

6. Région de production,

7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,

8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

▼ **M7**

9. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼ **M22**

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼ **M6**

c) Pour les mélanges de semences:

1. «Mélange de semences pour (utilisation prévue)»,

2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,

3. Numéro de référence du lot,

▼ **M9**

3. bis. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ...» (mois et année),

▼ **M6**

4. Proportion en poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés ► **M22** et, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◀; la mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,

5. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,

6. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,

▼ **M7**

7. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots «réanalysée (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

▼ **M6**

II. Dimensions minimales

110 mm × 67 mm.

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins; il doit être indiqué s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

▼ **M6****B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage ► **M27** CE ◀)***Indications prescrites*

- a) Pour les semences certifiées:
1. «Petit emballage ► **M27** CE ◀ B»,
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
 3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
 4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
 5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
 6. Espèce, ► **M22** indiquée au moins en caractères latins. ◀
 7. Variété, ► **M22** indiquée au moins en caractères latins. ◀
 8. ► **M29** «Catégorie» ◀,
 9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
 11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 sous a) de la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles: «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;
- b) Pour les semences commerciales:
1. «Petit emballage ► **M27** CE ◀ B»,
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
 3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
 4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
 5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
 6. Espèce ⁽¹⁾, ► **M22** indiquée au moins en caractères latins. ◀
 7. «Semences commerciales»,
 8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
 9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total;
- c) Pour les mélanges de semences:
1. «Petit emballage ► **M27** CE ◀ A» ou «Petit emballage ► **M27** CE ◀ B»,
 2. Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
 3. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: numéro d'ordre attribué officiellement,
 4. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
 5. Petit emballage ► **M27** CE ◀ B: numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
 6. Petit emballage ► **M27** CE ◀ A: numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
 7. Petit emballage ► **M27** CE ◀ A: nom de l'État membre ou son sigle,

⁽¹⁾ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqués s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

▼M6

8. «Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)»,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés ►**M22** indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins ◄; une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre*A. Indications à porter sur l'étiquette*

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'État membre ou leurs sigles.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure prévue à l'article 21, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

- Autorité délivrant le document.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant résultats d'une analyse préliminaire des semences.